

LES UNITES DE VIE FAMILIALE



Les Unités de vie Familiale ont pour but de maintenir les liens familiaux, en offrant aux personnes détenues la possibilité de recevoir les membres de leur famille ou leurs proches dans des conditions matérielles, de durée et d'intimité satisfaisantes.

Les Unités de Vie Familiale se fondent sur une finalité de réinsertion sociale en permettant aux personnes incarcérées de développer ou de rétablir des relations constructives avec avec leur environnement familial.

Les visites se déroulent dans des locaux spécialement aménagés avec du mobilier et des espaces reproduisant un appartement. Ces locaux, entièrement meublés, comprennent une ou deux chambres à coucher, ainsi qu'un salon, un coin cuisine et une salle de bain. Ils disposent tous d'une terrasse.

L'un de ces appartements est accessible aux personnes à mobilité réduite.

LES CONDITIONS D'ACCES

- **Les bénéficiaires**

L'article 36 de la Loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009 dispose que "les unités de vie familiale (...) peuvent accueillir toute personne détenue ". Elle précise également que "pour les prévenus, ce droit s'exerce sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente".

Par conséquent, les condamnés, tout comme les prévenus, peuvent demander à bénéficier d'une UVF. Les prévenus devront toutefois au préalable avoir obtenu l'autorisation du magistrat en charge de leur dossier.

Peuvent également demander un accès en UVF les personnes détenues condamnées ou prévenues, qui ne bénéficient pas de permissions de sortir pour maintenir des liens familiaux.

S'inscrivant dans un objectif de responsabilisation de la personne, le demandeur doit anticiper et prévoir le séjour, en assumant la prise en charge de son (ou ses) visiteur(s). Il doit pourvoir à l'achat des produits nécessaires à la confection des repas. Des conseils et une aide sur les modalités de préparation de son séjour pourront lui être apportés par les personnels en charge des UVF.

- **Les visiteurs**

Les membres de la famille "**proche**" justifiant d'un lien de parenté juridiquement établi (conjoint, personne pacsée, enfants légitimes, naturels ou adoptifs, père, mère, frères, soeurs).

Les membres de la famille "**élargie**" justifiant d'un lien de parenté juridiquement établi (cousins, cousines, oncles, tantes, grands-parents,....)

Les personnes ne justifiant pas d'un lien de parenté juridiquement établi mais pour lesquelles un faisceau d'éléments sérieux permet d'attester d'un véritable et solide lien affectif avec la personne détenue dans le cadre d'un projet familiale.

- **Conditions de recevabilité de la demande**

Tous les visiteurs doivent être **titulaires d'un permis de visite** délivrés dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'établissement.

La mise en place des UVF doit avoir été précédée **d'une période de 4 visites minimum** en parloirs classiques étalée sur une période d'au moins un mois.

Les mineurs visiteurs ne peuvent accéder aux UVF et y demeurer qu'en présence d'un adulte majeur titulaire de l'autorité parentale.

Les modalités d'inscription et l'instruction des demandes d'UVF

- **L'inscription**

La personne détenue **condamnée ou prévenue** doit formuler une demande écrite motivée.

Pour les personnes détenues prévenues, l'accès aux UVF s'exerce qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autorité judiciaire compétente.

Les visiteurs, doivent également formuler une demande écrite auprès du Chef d'Etablissement à l'adresse suivante :

**MAISON D'ARRET
"service des UVF"
rue de la Mainguais
44316 NANTES cedex 3**

A réception des demandes d'accès aux UVF de la personne détenue et de ses visiteurs, une décision sera prise dans un délai maximum de **2 mois**.

- **L'instruction de la demande**

Cette double demande fait l'objet d'une instruction menée :

par un personnel du "service UVF", qui rencontrera la personne détenue lors d'un entretien.

et

par un personnel d'insertion et de probation qui recevra la personne détenue en audience et prendre contact avec les visiteurs.

- **La décision**

La décision est discutée en commission Pluridisciplinaire unique chaque mois. Une notification de la décision est effectuée dans le délai de 2 mois.

Chaque nouvelle demande d'accès devra faire l'objet d'une nouvelle instruction, d'un passage en commission, et d'une réponse de la part du Chef d'Etablissement ou l'un de ses adjoints par délégation.

Par conséquent il n'existe **aucun droit systématique** en matière d'accès aux UVF.

- **La durée et la fréquence des visites**

L'accès aux UVF est possible du lundi au vendredi.

La durée des visites peut être de :

- **6 heures minimum,**
- **24 heures ou 48 heures,**
- **Une fois par an, la visite peut durer 72 heures maximum.**

La première visite dure obligatoirement **6 heures et sans nuité**. Tout nouveau visiteur ramène la durée de l'UVF à **6 heures, sans nuité**. Dès lors qu'un visiteur a déjà bénéficié d'UVF, la progressivité de la durée est possible mais pas systématique. Cette décision est discutée en Commission.

Ex : 1ère UVF : époux/se seul(e) : 6 heures
2ème UVF : époux/se seul(e) : 24 heures
3ème UVF : époux/se + enfants : 6 heures

Le nombre de personnes réunies dans l'appartement ne peut être supérieur à 4 (avec la personne détenue).

Une place supplémentaire peut être accordée pour un enfant de moins de trois ans.

L'accès aux UVF est autorisé sur **une périodicité trimestrielle** mais également selon l'intérêt de la situation, en fonction du nombre de personnes détenues bénéficiant d'une autorisation d'UVF, **en fonction des possibilités d'accueil et d'occupation des locaux.**

En tout état de cause la personne détenue ne pourra pas accéder plus de deux fois par trimestre au dispositif.

Il ne peut y avoir de prolongation de la durée de la visite au-delà de ce qui a été fixée dans la décision d'octroi de la visite UVF.

En revanche, la personne détenue, tout comme ses visiteurs, peuvent mettre fin à la visite **à tout moment.**

Le Chef d'Etablissement peut également mettre fin à la visite, s'il estime cette mesure nécessaire pour des raisons de sécurité générale des personnes ou de l'Etablissement.

En cas d'interruption d'une visite ou en cas d'absence injustifiée des visiteurs, la visite en UVF est considérée comme effectuée.

En fin de visite, la personne détenue ainsi que ses visiteurs sont tenus de remettre l'Unité de Vie Familiale ainsi que l'espace extérieur dans l'état où ils leur ont été confiés (rangement, propreté, disposition). Un état des lieux est effectué contradictoirement.

Comme pour les parloirs, les visiteurs quittent l'UVF en premier, mais ne seront autorisés à sortir de l'Etablissement qu'à l'issue des opérations de contrôle des locaux, de la personne détenue, et de sa réintégration en détention.

Le délai d'attente des visiteurs peut aller jusqu'à une heure. Par la suite, ils seront raccompagnés au local d'accueil des familles afin de récupérer leurs effets personnels.

En cas de constat de violences physiques ou verbales, d'introduction d'objet, ou de substances interdites, il est mis fin à la visite. Les visiteurs peuvent être alors retenus dans le cadre de poursuites s'il y a lieu et remis aux autorités des forces de l'ordre. Les autorités judiciaires sont informés de tout incident constituant une infraction pénale.

Pendant sa visite en UVF, la personne détenue est soumise au règlement intérieur et tout manquement peut entraîner des poursuites disciplinaires et/ou pénales. Une suspension du permis de visite peut également être décidé à titre conservatoire.